

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le lundi 01 février, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 26 janvier 2021, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 28

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier KHOURY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN, Madame Laure MARCOCCIA-WARIN, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Monsieur Vincent PINEL, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Etienne RENAULT à M. Bruno POIGNANT.
Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Sandrine VILLEMIN à Mme Virginie PRADAL.
M. Thierry BRAYARD à Mme Laure MARCOCCIA-WARIN.
Mme Karine BASTIEN-COTARD à Mme Sandrine LALANNE.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGRO

2021DELIB0002 - DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE CHARTES - APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AU CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES, DE LA CHARTE DES DEVANTURES COMMERCIALES ET DE LA CHARTE QUALITÉ CONSTRUCTION À INTERVENIR AVEC LE CAUE 94 - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE LES SIGNER

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
Vu le projet de convention cahier de recommandations architecturales, tel qu'annexé à la présente délibération,
Vu le projet de convention charte des devantures commerciales, tel qu'annexé à la présente délibération,
Vu le projet de charte qualité construction, tel qu'annexé à la présente délibération,
Vu la séance de la commission Urbanisme, Sécurité, Démocratie Participative, Vie administrative, Anciens Combattants, Commémoration, Juridique du 24 septembre 2020 au cours de laquelle a été lancée la démarche d'élaboration de diverses chartes,
Vu l'avis de la commission Urbanisme, Sécurité, Démocratie Participative, Vie administrative, Anciens Combattants, Commémoration, Juridique du 26 janvier 2021,

Considérant que, conformément aux engagements politiques pris lors de la campagne électorale, la municipalité a décidé de lancer une démarche d'élaboration de diverses chartes, dans l'objectif de préserver la Ville de Bry-sur-Marne, embellir le cadre de vie et réussir la transition écologique,

Considérant qu'il s'agit plus précisément de réaliser les documents suivants :

- un cahier de recommandations architecturales pour permettre l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;
- une charte de préconisations esthétiques et techniques sur les devantures commerciales afin d'intégrer un ensemble d'exigences qualitatives au traitement de ces dernières ;
- une charte qualité construction consistant en un document de médiation ayant pour objectif de créer ou préserver un cadre de vie sain, de qualité et respectueux de l'environnement et visant l'amélioration de la qualité des opérations projetées et réalisées sur le territoire communal.

Considérant que, dans ce cadre, la Commune de Bry-sur-Marne a sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Val de Marne pour une mission d'accompagnement à la réalisation de ces trois documents répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, Considérant qu'à ce titre la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée,

Considérant que chaque document à réaliser suppose une méthodologie de travail et une durée de la mission adaptées,

Considérant que cette mission d'accompagnement par le CAUE donnera lieu au paiement d'une contribution de la part de la commune, sachant que le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la part CAUE de la Taxe départementale d'aménagement, une partie du coût de la mission,

Après en avoir délibéré, et par 31 voix pour et 2 voix contre (Thierry BRAYARD, Laure MARCOCCIA-WARIN).

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions suivantes à intervenir avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val de Marne, 36 rue Edmond Nocard – 94700 MAISONS ALFORT :

Intitulé	Objet	Durée de la mission	Montant de la contribution
Cahier de recommandations architecturales	Formulations d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement	6 mois à compter de sa signature	8 000 € (CAUE non assujetti à la TVA)
Charte des devantures commerciales	Préconisations esthétiques et techniques sur les devantures commerciales afin d'intégrer un ensemble d'exigences qualitatives au traitement de ces dernières	6 mois à compter de sa signature	6 000 € (CAUE non assujetti à la TVA)
Charte qualité construction	Réalisation d'un document de médiation ayant pour objectif de créer un cadre de vie sain, de qualité et respectueux de l'environnement et visant l'amélioration de la qualité des opérations projetées et réalisées sur le territoire communal	12 mois à compter de sa signature	11 000 € (CAUE non assujetti à la TVA)

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dites conventions dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 3 : DIT que des crédits d'un montant de 5 000 € ont été prévus aux chapitre et article correspondants au Budget Principal 2021, qu'il conviendra de compléter au budget supplémentaire 2021 et au Budget 2022 étant entendu que la contribution communale sera versée au CAUE à la fin de la mission.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 4 février 2021

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne





CONVENTION

CHARTRE QUALITÉ CONSTRUCTION

Bry-sur-Marne

_ Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions publiques, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » *Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.*

_ Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Départemental et l'Etat en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et des collectivités ;

_ Convention

entre :

La commune de Bry-sur-Marne, ayant son siège social en l'hôtel de ville, **identifiée sous le numéro INSEExxxxxxx**, représentée par son Maire, **Monsieur Charles ASLANGUL**
Ci-après par la « Ville de Bry-sur-Marne ».

D'une part,

et :

Le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne** (C.A.U.E. 94), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 22/10/79, sous le n° 94022174 (avis publié au JO du 7/11/79), ayant son siège social au 36 rue Edmond Nocard, 94700 Maisons-Alfort, représenté par son président, **Monsieur Samuel Besnard**,
N° SIRET : 318 721 040 00042 – Code APE : 7 111 Z – RNA 94 022 174
Désigné ci-après par le « CAUE 94 »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

> Article 1 : Objet

La commune de Bry-sur-Marne souhaite s'engager dans une réflexion générale sur la qualité du cadre de vie qu'elle offre à ses habitants avec deux axes majeurs : la qualité architecturale et la qualité environnementale. Dans ce contexte, la ville souhaite s'adjoindre le CAUE 94 dans le cadre de ses missions de service public et d'assistance aux collectivités locales pour l'accompagner dans ses réflexions.

La commune de Bry-sur-Marne a donc sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne pour la réalisation d'un document de médiation ayant pour objectif de créer ou de préserver un cadre de vie sain, de qualité et respectueux de l'environnement et visant l'amélioration de la qualité des opérations projetées et réalisées sur le territoire communal.

Le CAUE élaborera une charte qualité des constructions, incluant toutes les phases de conception et de réalisation (APS, APD, Chantier, livraison), pour les constructions neuves.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

L'accompagnement du CAUE a pour objectif de doter la maîtrise d'ouvrage :

- de l'avis des ingénieurs / architectes / urbanistes / paysagistes conseil du CAUE94, lui permettant d'orienter ses choix à chaque étape de la réflexion pour l'élaboration de la charte.
- d'un outil d'accompagnement à la définition d'objectifs qualitatifs des projets de construction, visant à la qualité architecturale et environnementale.

> Article 2 : Mission

Cette mission sera réalisée en étroite collaboration avec les services de la commune de Bry-sur-Marne. Le CAUE réalisera une « Charte qualité construction, architecture et environnement » selon les enjeux attendus par la ville.

Celle-ci sera composée de trois parties :

1/ préambule : histoire de l'évolution urbaine de la commune, morphologies urbaines

2/ objet de la charte : objectifs et enjeux

3/ Qualité urbaine, architecturale et environnementale :

Définitions des attentes et recommandations fondamentales sur l'ensemble des sujets qui fonderont la charte.

> Qualité urbaine et architecturale : insertion du projet dans son environnement urbain, paysage urbain, mixité sociale et fonctionnelle, écriture architecturale, typologie et surface des logements, fonctionnalité et valeur d'usage, espaces mutualisés et reconversions, accessibilité et mobilité, matériaux (pérennité et qualité de mise en œuvre), innovation,

> Qualité environnementale – performance écologique et énergétique :

biodiversité, gestion des eaux de pluie, îlot de fraîcheur, performance dans l'utilisation et la gestion des ressources, sobriété énergétique, matériaux bio-sourcés, production d'énergies renouvelables, qualité de l'air, gestion de chantier, recyclage et valorisation des déchets, labels/certifications/démarches

> Qualité économique et sociale : chantier d'insertion et modalités de commercialisation.

Chaque engagement sera développé et argumenté au sein de la charte.

Un document de référence de démarche de travail sera rédigé, il pourrait être présenté sous la forme d'un schéma pour être le plus accessible possible. Il présentera les différentes étapes de validation nécessaires à la réalisation d'un projet de construction/ réhabilitation sur la commune.

Cette charte sera co-élaborée **avec les habitants, ainsi qu'avec les professionnels concernés** : Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI), ordre des architectes Ile de France, fédération du bâtiment Ile de France, ADEME, TEDDIF, ABF,

> Article 3 : Modalités

Toutes les étapes seront réalisées en étroite collaboration avec les services communaux et les élus concernés.

Pilotage

Les services de la ville piloteront le projet.

Afin de piloter et de valider l'avancement de la rédaction de la charte, la ville mettra en place:

- 1 comité de pilotage composé d'élus. Ce comité est chargé de valider le rendu,
- 1 comité technique composé des directions des services concernés (urbanisme, habitat et logement, développement durable, techniques). Ce comité est chargé d'accompagner le CAUE dans l'exercice de sa mission et d'examiner les rendus intermédiaires en vue d'éventuels ajustements avant la validation du comité de pilotage,

Un socle minimum de 5 réunions : à définir précisément avec la ville

- réunions de pilotage : réunion de lancement, réunion de préparation de la réunion publique, réunion de validation finale
- ateliers thématiques avec les professionnels (x2)
- 2 à 3 réunions publique (présentation de l'outil et parole libre sur le sujet, de la méthode, présentation de l'avancement et présentation du document final)
- ateliers habitants (1 ou 2)

Rendu

Le CAUE produira tous les documents nécessaires aux différentes réunions (Présentations PowerPoint) et les comptes rendus de réunions.

Le CAUE rendra à la collectivité le document final complet de la charte et de ses annexes (document commun de procédure, fiche d'évaluation du projet...) en version papier (3 exemplaires) et en version numérique.

Moyens

Apport du CAUE

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire composée, d'urbanistes, d'architectes et de paysagistes du CAUE94

Apport de la Commune.

La Commune de Bry-sur-Marne mettra à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

> Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle est donc conclue pour une durée de **12 mois**. Celle-ci prend effet à compter de la date de signature de la présente Convention.

En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

> Article 5 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la part CAUE de la Taxe Départementale d'aménagement, une partie du cout de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de **11 000 Euros** est demandée à la ville de Bry-sur-Marne au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, pour cette mission.

Cette participation inclut la cotisation pour l'adhésion au CAUE 94.

> Article 6 : Facturation

Cette participation sera versée à la fin de la mission. Le CAUE adressera à la ville une demande de règlement de la contribution financière.

Règlement par chèque libellé à l'ordre du CAUE du Val-de-Marne ou par virement sur le compte référencé ci-dessous :

Compte : Crédit Agricole d'Ile de France

Domiciliation : 3 rue Anatole France 94 600 Choisy-le-Roi

Code Banque : 18206 - Code Guichet : 00260

N° de compte : 26090431001 - Clé RIB : 87

IBAN : FR76 1820 6002 6026 0904 3100 187

BIC : AGRIFRPP882

> Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel.

Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux, la participation financière de la collectivité n'est donc pas assujettie à la TVA.

> Article 8 : Confidentialité

Le CAUE s'engage à considérer comme confidentiels tous les renseignements et études qu'il pourra recueillir à l'occasion de la présente mission.

Les informations, renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la commune être exploités ou utilisés à d'autres fins que la stricte exécution de la convention.

> Article 9 : Dispositions légales

Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'engagement principal et les objectifs définis à l'article 1er.

Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Litige :

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Fait, en trois exemplaires, le..... à

Monsieur Charles ASLANGUL
Maire de Bry-sur-Marne

Monsieur Samuel BESNARD
Président du C.A.U.E. 94



CONVENTION

CHARTRE DES DEVANTURES COMMERCIALES

Bry-sur-Marne

_ Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions publiques, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » *Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.*

_ Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Départemental et l'Etat en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et des collectivités ;

_ Convention

entre :

La commune de Bry-sur-Marne, ayant son siège social en l'hôtel de ville, **identifiée sous le numéro INSEExxxxxxx**, représentée par son Maire, **Monsieur Charles ASLANGUL**
Ci-après par la « Ville de Bry-sur-Marne ».

D'une part,

et :

Le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne** (C.A.U.E. 94), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 22/10/79, sous le n° 94022174 (avis publié au JO du 7/11/79), ayant son siège social au 36 rue Edmond Nocard, 94700 Maisons-Alfort, représenté par son président, **Monsieur Samuel Besnard**,
N° SIRET : 318 721 040 00042 – Code APE : 7 111 Z – RNA 94 022 174
Désigné ci-après par le « CAUE 94 »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

> Article 1 : Objet

La commune de Bry-sur-Marne a sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne pour la réalisation d'une **charte de préconisations esthétiques et techniques sur les devantures commerciales**, afin d'intégrer un ensemble d'exigences qualitatives au traitement de ces dernières.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

> Article 2 : Mission

Cette mission sera réalisée en étroite collaboration avec la commune de Bry-sur-Marne : le service urbanisme/droit des sols et les élus concernés, associés.

Sur la base de l'analyse sur le terrain et de réunions de travail avec les élus et les services communaux concernés, la mission du CAUE du Val-de-Marne se déroulera suivant la méthodologie suivante, en 2 étapes :

1- Diagnostic

Le CAUE procèdera à un état des lieux des devantures existantes sur les secteurs concernés, en évaluant les principaux dysfonctionnements et potentiels non exploités sur les façades commerciales. Ce relevé fera apparaître les différentes caractéristiques architecturales et la qualité des devantures, suivant leurs implantations, les types de commerces et les différentes structures urbaines des quartiers concernés.

2- Élaboration de la charte

Sur la base du diagnostic, la charte donnera des préconisations en matière de :

- Configuration de la devanture commerciale, nature, composition, harmonisation du commerce avec le front bâti et l'immeuble,
- Matériaux et couleurs (à utiliser, à éviter, à proscrire...)
- Enseignes, (règles, nombre, lisibilité...)
- Systèmes de fermeture,
- Stores,
- Éclairage,
- Affichage et informations, graphisme et lettrage
- Installations sur le domaine public, (terrasses, jardinières, présentoirs, menus...)
- Accessibilité personnes à mobilité réduite.
- Préconisation en matière de maîtrise de l'énergie (type de vitrage pour limiter les consommations énergétiques, l'éclairage des enseignes et des vitrines (cf. réglementation en vigueur et à venir)...))

La charte fera l'objet d'une mise en forme pratique et opérationnelle.

Elle pourra être décomposée en « fiches conseil » reproductibles par la ville facilitant ainsi la diffusion auprès des commerçants afin de les accompagner dans leurs projets.

Suite à l'élaboration de la charte, le CAUE pourra également assurer, à la demande de la ville, sur rendez-vous, dans le cadre des permanences, des conseils aux commerçants, pour un

accompagnement personnalisé, permettant de leur offrir des réponses précises adaptés à leurs commerces, leurs besoins, leurs moyens et les objectifs techniques, réglementaires et esthétiques énoncés dans la charte.

> Article 3 : Modalités

Pilotage

Les services de la ville piloteront le projet. Des réunions régulières avec le CAUE 94, et les services concernés seront organisées au cours du projet pour avancement et étapes de validation.

-1 réunion présentation diagnostic (service et élus)

-1 réunion présentation charte de recommandation (validation des enjeux pour finalisation)

Si la ville le souhaite, une réunion de présentation en conseil municipal pourra être programmée, ainsi qu'une réunion de présentation aux commerçants.

Rendu

Le CAUE rendra à la collectivité les documents produits en version papier (3 exemplaires) et en version numérique

Moyens

Apport du CAUE : Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Apport de la Commune : La Commune de Bry-sur-Marne mettra à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

> Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle est donc conclue pour une durée de **6 mois** après la date de signature.

En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Celle-ci prend effet à compter de la date de signature de la présente Convention.

> Article 5 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la part CAUE de la Taxe Départementale d'aménagement, une partie du coût de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de **6 000 Euros** est demandée à la ville de Bry-sur-Marne au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, pour cette mission.

Le CAUE du Val de Marne, association régie par la loi sur l'architecture de 1977, n'est pas assujetti à la TVA.

Cette participation inclut la cotisation pour l'adhésion au CAUE 94.

> Article 6 : Facturation

Cette participation sera versée :

- à la fin de la mission

Le CAUE adressera à la ville une demande de règlement de la contribution financière.

Règlement par chèque libellé à l'ordre du CAUE du Val-de-Marne ou par virement sur le compte référencé ci-dessous :

Compte : Crédit Agricole d'Ile de France

Domiciliation : 3 rue Anatole France 94 600 Choisy-le-Roi

Code Banque : 18206 - Code Guichet : 00260

N° de compte : 26090431001 - Clé RIB : 87

IBAN : FR76 1820 6002 6026 0904 3100 187 BIC : AGRIFRPP882

> Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel.

Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux, la participation financière de la collectivité n'est donc pas assujettie à la TVA.

> Article 8 : Confidentialité

Le CAUE s'engage à considérer comme confidentiels tous les renseignements et études qu'il pourra recueillir à l'occasion de la présente mission.

Les informations, renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la commune être exploités ou utilisés à d'autres fins que la stricte exécution de la convention.

> Article 9 : Dispositions légales

Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'engagement principal et les objectifs définis à l'article 1er.

Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Litige :

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Fait, en trois exemplaires, le..... à

Monsieur Charles ASLANGUL
Maire de Bry-sur-Marne

Monsieur Samuel BESNARD
Président du C.A.U.E. 94

